

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.812 du 1^{er} août 2008
dans l'affaire n° X / Ve chambre**

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité roumaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 juillet 2008 et notifié le 31 juillet 2008.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2008 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} août 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2. En février 2008, le requérant a déjà été appréhendé à deux reprises en Belgique dans le cadre d'infractions pénales.

1.3. Il a à nouveau été appréhendé le 29 juillet 2008 « à bord d'un véhicule volé ». Le 30 juillet 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il est détenu au Centre 127 bis de Steenokkerzeel depuis le 30 juillet 2008. Son rapatriement, initialement prévu pour le 1^{er} août 2008, a été remis à une date ultérieure qui n'est pas encore fixée.

1. La question préalable de la détermination de la date de la notification de la décision attaquée

L'acte attaqué a été pris à Bruxelles le 30 juillet 2008, ces lieu et date figurant clairement sur la décision.

Sur le document, par lequel la décision est notifiée au requérant, est reproduit le texte suivant, à la suite duquel est apposée la signature du requérant :

*« Je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions
Date, heure et signature de l'étranger [...] ».*

L'acte ne porte toutefois à cet endroit ni date ni heure. Par contre, sous les mentions « *Date et signature du responsable du centre fermé* », ledit responsable a apposé sa signature ainsi que la date et l'heure suivantes, à savoir « *30/07/08 08H30* ».

Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'acte a été notifié au requérant le 31 juillet 2008.

En l'espèce, le Conseil constate que s'il est certain que l'acte a bien été pris le 30 juillet 2008, il est beaucoup moins sûr que le requérant en ait reçu la notification à cette même date, à défaut de toute mention expresse dans la rubrique prévue à cet effet. Le Conseil estime que le requérant ne peut être tenu pour responsable de cette omission et que le doute ne peut porter préjudice à ses droits. Le Conseil considère dès lors que la date de la notification à prendre en considération est le 31 juillet 2008, jour où il est incontestable que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué. A l'audience, les parties marquent leur accord sur ce point de vue.

2. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 juillet 2008 et notifié le 31 juillet 2008.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION**

- *article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou V.D, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale;*
+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980
PV : BR.LL103244/2008 : vol de véhicule

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant :

- L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit «vol de véhicule », il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition [de] l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest ».

4. Le cadre procédural

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 31 juillet 2008. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le même jour, soit dans le délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif depuis le 30 juillet 2008 et que son rapatriement était fixé au 1^{er} août 2008 à 10 heures 20.

Par ailleurs, en introduisant son recours dans le délai particulier de vingt-quatre heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

6. L'examen de la demande de suspension

6.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

6.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

6.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (requête, page 5) :

« le requérant a été accusé de vol et [...] il conteste cette accusation ; [...] son éloignement du territoire l'empêcherait de répondre à toute convocation pour faire valoir son droit de la défense [...] [et] le requérant se trouvera dans l'impossibilité de contester les faits qui lui sont reprochés » ;

« par ailleurs, l'éloignement du requérant compromettrait son droit de circulation en Belgique étant donné que la partie adverse le considère comme compromettant l'ordre public ».

6.2.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

6.2.3. D'une part, la partie requérante se limite à affirmer que l'éloignement du requérant porterait atteinte à son droit de circulation en Belgique étant donné que la partie adverse le considère comme compromettant l'ordre public, sans avancer un quelconque argument de droit pour étayer cet argument.

Le Conseil rappelle que tout ordre de quitter le territoire épuise ses effets par l'exécution qui y est donnée et qu'en soi pareille mesure n'interdit pas au requérant d'entrer et de séjourner à nouveau en Belgique, bénéficiant à cet égard des garanties prévues par le droit belge et le droit communautaire européen, si, le cas échéant, cet ordre devait voir ses effets perdurer dans le temps sans qu'une décision nouvelle n'ait été prise à son encontre dans le respect des dispositions légales applicables.

Le Conseil observe en outre que le risque de préjudice allégué en l'espèce est une conséquence de l'acte attaqué lui-même, mais ne résulte en rien de son exécution ni du caractère immédiat de celle-ci ; autrement dit, le risque de préjudice allégué en l'espèce ne trouve pas son origine dans l'exécution, immédiate ou non, de l'ordre de quitter le territoire, mais dans la prise de cette mesure d'éloignement elle-même.

6.2.4. D'autre part, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant d'assurer correctement et décemment sa défense sur le plan pénal, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information permettant de considérer que le risque de préjudice allégué n'est pas hypothétique ; en effet, le requérant n'a pas été maintenu à la disposition du ministère public, ce que reconnaissent les parties à l'audience.

En tout état de cause, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil de vérifier si, dans cette hypothèse, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable en portant atteinte au respect des droits de la défense.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre

devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie entièrement à cette dernière jurisprudence.

6.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le préjudice allégué n'est ni avéré ni actuel.

6.2.6. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le premier août deux mille huit par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. BUISSERET, assmé

Le Greffier, Le Président,

Mme M. BUISSERET

M. WILMOTTE